

DDT du Lot
A l'attention d'Estelle **LABOUR**
Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Cahors, le 24 avril 2023

Service Régional Police

PATBIODIV : 2023 – 002469

N/Réf : MC/SV/YB/087/2023

Dossier suivi par : Magali CAMUS, Stéphane VIDAL

Tél. : 07 63 33 65 01 - 06 72 08 14 22

Mél. : magali.camus@ofb.gouv.fr ; stephane.vidal@ofb.gouv.fr

Objet : Commune de Lachapelle-Auzac (46) – Projet de parc photovoltaïque au sol

Par courrier en date du 28 février 2023, la DDT du Lot a sollicité l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier d'étude d'impact environnemental, déposé par la société SOLARVIA, concernant le projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Lachapelle-Auzac (46).

Le dossier a fait l'objet d'une analyse avec une expertise in situ en date du 14 avril 2023. Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

1. Définition du projet

Installations principales

Le projet prévoit la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol en espace naturel sur une surface clôturée de 8,21 ha en bordure de l'autoroute A20. Les parcelles ont été utilisées comme plate-forme d'enrobage lors de la construction de l'autoroute en 1998. Un remblai occupe la partie centrale. Le site est constitué de pelouses et de landes. Des pruneliers et des églantiers commencent à s'implanter. Il sera entretenu par pâturage ovin.

Il sera constitué par des panneaux à environ 0,8 m de hauteur au minimum. L'espacement entre les tables est de 5,5 m. L'inclinaison des panneaux est de 17°. Les tables seront fixées sur des bi-pieux métalliques battus.

Travaux connexes

Le projet prévoit la mise en place d'une piste lourde sur un linéaire total de 400 m, d'une piste légère sur 1300 m pour une largeur de 3 m à 4 m. Elles seront castinées et compactées sur 30 cm après décapage.

Le raccordement au réseau électrique sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes (p 38) sur environ 7,5 km pour rejoindre le poste électrique de Ferrouge.

Le tracé qui devra être créé n'est pas encore établi. **L'étude d'impact n'aborde pas précisément le tracé de raccordement.**

Une clôture d'une hauteur de 1,8 m est prévue sur un linéaire de 1 785 m. Les piquets seront pleins. Le grillage dont les caractéristiques ne sont pas précisées, ménagera des passages à faune (200 cm x 30 cm) tous les 25 m (MR10 p 220) ou sera placé 30 cm au-dessus du sol. Un portail de 5 m de large permettra l'accès au site.

L'accès au site se fera par la route le longeant, sans aménagement particulier.

Dans le cadre de l'Obligation légale de débroussaillage (OLD), le projet prévoit le débroussaillage d'une zone tampon de 50 m autour des tables photovoltaïques. Ces travaux prévoient le retrait des fourrés et arbustes de 0 à 1,5 m de haut. L'entretien mécanique s'effectuera une à deux fois par an.

Aucune précision n'est apportée sur les travaux de terrassement nécessaires aux **recherches archéologiques** alors qu'ils sont particulièrement impactants sur les habitats et les espèces.

L'entretien sera effectué 5 fois par an par tonte ou débroussaillage. Aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé. Un pâturage ovin est possible.

Le dossier prévoit un démantèlement total des installations en cas d'arrêt de l'activité photovoltaïque.

2. Contexte environnemental

Les parcelles concernées par le projet sont constituées de pelouses sèches sur remblai, de fourrés et de boisements dans la bande des 50 m.

ZNIEFF

Le site est situé à proximité de cinq ZNIEFF de type I et de deux ZNIEFF de type II (entre 700 m et 4,2 km). Les espèces susceptibles d'interagir avec le site sont les chiroptères et les oiseaux.

PNA

Le projet se situe sur le territoire de présence du **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), défini dans le Plan National d'Action pour la période 2020-2029. Cette espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 (individus et habitat).

Le projet se situe dans ou à proximité de ZNIEFF où la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*) a été contactée. Cette espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 09 octobre 2009 (individus et habitat), et fait l'objet d'un projet de PNA pour la période 2023-2033.

Le projet se situe à proximité d'une ZNIEFF dont l'intérêt principal est la présence de grottes favorables aux **chiroptères**, protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (individus et habitats). Ils font l'objet d'un troisième plan national d'action (2016-2025) décliné en plan régional d'action (2018-2027).

L'aire d'étude est à moins de 5 km du périmètre du PNA Papillons de jour 2018-2028. **L'Azuré du Serpolet** (*Phengaris arion*), présent sur le site, est l'une des espèces concernée par ce plan d'action. Il est de plus protégé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (habitats et individus).

Continuité écologique

Le site est à moins de 5 km de la grotte de la forge et à 7 km de l'igüe d'Esculade, abritant toutes les deux des chauves-souris. Il est entouré de cavités naturelles répertoriées par le BRGM.

Le projet se situe directement à l'Est de l'autoroute qui constitue une rupture de continuité écologique. Il est en marge d'un corridor reliant deux réservoirs de biodiversité de milieux ouverts.

3. Etat initial/évaluation des enjeux

L'aire d'étude occupe une surface de 174 ha. Elle est constituée de la zone d'implantation potentielle majorée d'une bande de 50 m et correspond à l'aire d'étude rapprochée (p 62).

Les inventaires biodiversité ont été effectués en 2021 et 2022 au printemps et en été sur 11 campagnes de terrain. Des prospections de nuit ont été réalisées pour les chiroptères, amphibiens et mammifères. Il n'y a pas eu de prospections entre fin août et début février.

La pression d'inventaire n'est pas précisée dans le dossier.

Habitats d'intérêt (p 71)

Le dossier relève 2 habitats d'intérêt :

- pelouses maigres semi-arides calcicoles (DH 6210) : enjeu faible à modéré ;
- chênaie-charmaie xérophile sur calcaire : enjeu modéré.

Espèces

L'état initial présenté dans le dossier fait apparaître les espèces d'intérêt suivantes :

- flore :
 - Micrope droit (*Bombycilaena erecta*), espèce ZNIEFF : enjeu faible ;
 - Liseron de Biscaye (*Convolvulus cantabrica*), espèce ZNIEFF : enjeu faible ;
 - Faux-indigo (*Amorpha fruticosa*), EEE : enjeu fort ;
- insectes :
 - Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) (protection nationale totale, quasi-menacé) : enjeu modéré ;
 - Hespérie du Carthame (*Pyrgus carthami*) (ZNIEFF, quasi-menacé) : enjeu modéré ;
 - Ascalaphe ambré (*Libelloides longicornis*) : enjeu modéré ;
 - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) (intérêt communautaire) : enjeu modéré ;
- reptiles :
 - **Lézard à deux raies** (*Lacerta bilineata*), protection nationale : enjeu faible ;
 - **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), protection nationale : enjeu faible ;
 - **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*), protection nationale enjeu faible ;
- oiseaux :
 - 37 espèces d'oiseaux (dont 36 protégés)
 - milieux ouverts : hirondelle rustique (alimentation), traquet motteux (transit) ;
 - milieux buissonnants : locustrelle tâchetée (reproduction) ;
 - milieux forestiers : tourterelle des bois (reproduction) ;
- chiroptères
 - 13 espèces et deux groupes d'espèces contactés avec une activité forte de la Barbastelle d'Europe, de la Noctule de Leisler et du groupe Murin de grande taille/Murin de Bechstein : enjeu modéré à fort (p 91) ;
- mammifères (non observés mais potentiels) :
 - Genette d'Europe, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux (protection nationale totale), Lapin de Garenne (NT), Martre des pins (ZNIEFF).

La plupart des espèces utilisent la prairie comme lieu d'alimentation et le bois ou les fourrés adjacents comme lieu de reproduction et de repos. Enjeu faible à modéré.

Les enjeux liés aux **habitats d'espèces protégées** sont estimés modérés voire modérés à fort sur plus de 80 % de l'aire d'étude (d'après la carte p 182). **A la vue des cortèges d'espèces protégées et de la diversité des groupes présents sur le site, ces enjeux ont été sous-estimés.**

L'enjeu lié à l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) est qualifié de modéré. Compte-tenu du statut de protection de cette espèce (individus et habitat), de son classement sur la liste rouge des papillons d'Occitanie (quasi-menacé) et de sa présence dans le plan national d'actions en faveur des papillons de jour.

L'enjeu pour cette espèce a été sous-évalué.

Le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) est protégé (individus et habitats) par l'arrêté ministériel du 08/01/2021, et classé quasi-menacé en région Midi-Pyrénées en raison de la perte de ses habitats.

L'enjeu pour cette espèce a été sous-évalué.

Le site abrite au moins 37 espèce d'oiseaux dont 36 protégées (individus et habitats) et une espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale. Le site a un intérêt certain pour ce groupe d'espèces, notamment par la présence de zones boisées à côté de milieux plus ouverts abritant de nombreux insectes nécessaires à leur alimentation (voir avis OFB au pôle ENR du 23/09/2022).

L'enjeu avifaune a donc été sous-évalué.

4. Evaluation des incidences

Le dossier met en évidence les incidences permanentes ou temporaires sur les espèces et les habitats (dérangement, altération, destruction...), pour les phases de chantier, d'exploitation (entretien) et de démantèlement du parc photovoltaïque.

L'impact de la phase de recherche archéologique n'a pas été évalué.

L'impact du projet sur les espèces protégées (individus et habitats) est estimé modéré pour la tourterelle des bois et la locustrelle tachetée. Pour toutes les autres espèces, il est estimé faible.

Les modifications notables du biotope (homogénéisation, tassement des sols, imperméabilisation, circulation de l'eau, polarisation de la lumière, création de micro-climats, capacité de séquestration du carbone, destruction de lisières) ont pour conséquence l'altération de la biodiversité initialement présente.

Un phénomène d'aversion a également été constaté pour l'avifaune et les chiroptères. Enfin les panneaux peuvent être des pièges sensoriels pour l'avifaune, les chiroptères (effet miroir d'eau) ou les insectes (polarisation de la lumière).

L'impact du parc photovoltaïque sur les espèces à enjeux et leurs habitats semble sous-évalué.

L'impact cumulatif (p 259) de ce projet avec d'autres parcs photovoltaïques ne tient pas compte du projet en cours situé de l'autre côté de la route longeant le projet sur des parcelles agricoles. Le dossier n'évalue pas la surface totale d'espaces naturels occupés par les parcs photovoltaïques présents ou les projets.

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La déclinaison de la séquence ERC devra également porter sur :

- les recherches archéologiques ;
- le tracé du raccordement entre le parc agrivoltaïque et le poste source .

Evitement

L'étude d'impact propose notamment **l'évitement avec mise en défens** :

- du secteur semi-ouvert favorable à la Locustrelle tachetée ;
- de la zone d'écoulement des eaux pluviales de l'autoroute avec sa niche pierreuse pour les reptiles et petits mammifères .

Le boisement dense favorable à la tourterelle des bois ne sera pas évité puisqu'il sera sujet au débroussaillage (OLD). La préservation de celui-ci ne sera pas une mesure d'évitement mais une mesure de réduction.

Réduction

Les mesures de réduction prévues par le dossier sont adaptées dans l'ensemble aux enjeux présents sur le site.

Toutefois, au niveau des panneaux, l'angle **d'inclinaison** étant prévu en dessous de 30°, la surface des panneaux risque d'être confondue avec une surface d'eau par les chiroptères avec un risque de collision lors de possibles tentatives d'abreuvement.

Afin d'éviter ces confusions, **un dispositif de type texturage ou bande en relief devra être prévu.**

Il conviendra de prévoir des passages à faune dans tous les angles formés par la clôture. Le grillage devra être à maille rigide.

Lors du démantèlement du site, il faudra prévoir de reboucher les trous laissés par les pieux et les piquets de clôture, avec des matériaux naturels.

Ces mesures devront être appliquées à la phase de recherche archéologique.

Compensation

En l'absence d'impact résiduel significatif, le dossier ne propose aucune mesure compensatoire.

Or, le dossier mentionne que le projet engendrera la destruction (4,53 ha) ou l'altération (2,85 ha) définitive d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction d'espèces protégées en phase chantier. **Il est nécessaire d'interroger la DREAL sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**

Le dossier prévoit d'évaluer l'efficacité des mesures proposées par la mise en place d'indicateurs de suivis. **En cas de non-atteinte des objectifs de ces mesures, des mesures de compensation devront être mises en place afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité** imposée par la séquence ERC.

Accompagnement

Il est prévu l'accompagnement de la phase chantier par un écologue, qui assurera le suivi écologique et la mise en œuvre des différentes mesures de réduction en phase chantier.

6. Suivi

Le dossier présenté propose un suivi écologique du site sur 5 années puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu. L'azuré du serpolet, les reptiles et l'avifaune seront l'objet d'une attention particulière. **Un suivi des chiroptères devra également être prévu**, ce groupe d'espèces présentant un enjeu fort.

Le dossier propose la mise en place d'actions correctives si nécessaires sans préciser lesquelles.

Une **obligation de résultat** est liée aux mesures Eviter, Réduire, Compenser proposées dans le dossier. Si les résultats de suivis proposés concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer de nouvelles mesures ERC.

7. Conclusion

En conclusion, l'évaluation des enjeux et des incidences du projet sur la biodiversité sont **sous-estimées**.

Cependant, les mesures d'évitement et de réduction proposées sont **adaptées dans l'ensemble**, aux impacts identifiés.

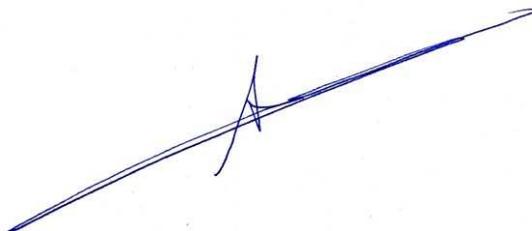
Des améliorations sont attendues sur les panneaux qui ne devront pas être confondus avec des surfaces en eau par les oiseaux et les chiroptères.

L'étude d'incidence devra intégrer les **travaux de recherche archéologique** et de **raccordement** au poste électrique susceptibles d'impacter les habitats et les espèces.

La **réalisation des suivis** (y compris les chiroptères) devra statuer sur la mise en place de mesures compensatoires, afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

La nécessité d'une dérogation de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du CE devra être confirmée ou infirmée par la DREAL Occitanie.

Le Directeur Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke crossing it near the end.

Hervé BLUHM

Copie à : DREAL (dpt autorité environnementale, dpt biodiversité)